

## Guide du Conseil de l'Union européenne sur la codécision (Septembre 2000)

**Légende:** Faisant partie de la deuxième édition de septembre 2000 du Guide du Conseil de l'Union européenne, le Guide de la codécision explique cette procédure de prise de décision à la suite des changements introduits par le traité d'Amsterdam. Le Guide du Conseil est élaboré par le secrétariat général du Conseil comme document interne sans portée juridique destiné à aider la présidence et les délégations des États membres.

**Source:** Conseil de l'Union européenne - Secrétariat général. Guide du Conseil - IV. Guide de la codécision.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, Septembre 2000. 32 p. ISBN 92-824-1876-6.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/guide\\_du\\_conseil\\_de\\_l\\_union\\_europeenne\\_sur\\_la\\_codecision\\_septembre\\_2000-fr-6643f1a7-3390-4b32-a178-85e216724f3c.html](http://www.cvce.eu/obj/guide_du_conseil_de_l_union_europeenne_sur_la_codecision_septembre_2000-fr-6643f1a7-3390-4b32-a178-85e216724f3c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 27/08/2015

## Guide du Conseil (Septembre 2000)

### Guide de la codécision

#### Table des matières

Partie I. Manuel de la présidence  
Partie II. Commentaire du règlement intérieur du Conseil  
Partie III. Manuel du délégué  
**Partie IV. Guide de la codécision**

Avant-propos

#### Partie IV. Guide de la codécision

##### Chapitre I — Déroulement de la procédure

1. Première lecture
2. Deuxième lecture du Parlement européen
3. Deuxième lecture du Conseil
4. Conciliation
5. Troisième lecture du Parlement européen et du Conseil
6. Prolongation des délais

##### Chapitre II — La présidence

1. Programmation des travaux
  2. Rôle de la présidence au cours des différentes phases de la procédure de codécision
- Première lecture  
Deuxième lecture du Parlement européen  
Deuxième lecture du Conseil  
Conciliation

##### Chapitre III — Secrétariat général du Conseil

- Annexes: I. Article 251 du traité CE  
II. Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les modalités pratiques de la codécision  
III. Bases juridiques de la codécision  
IV. Schéma récapitulatif  
V. Délais à respecter pour les différentes étapes  
VI. Répartition des tâches au sein du secrétariat général du Conseil

[...]

#### Guide de la codécision

##### Chapitre I. Déroulement de la procédure

1. Première lecture (sans délai)

La Commission, dans le cadre de son droit d'initiative, présente sa proposition législative simultanément au Conseil et au Parlement européen (PE).

Le traité d'Amsterdam introduit la possibilité d'une conclusion des dossiers en codécision à la fin de la première lecture. L'application de cette nouvelle disposition exige une conduite en parallèle des travaux dans les deux institutions, un échange d'information intensif et une grande disponibilité de la présidence du Conseil pour des contacts exploratoires et de négociation avec le PE.

Après le vote en plénière de l'avis du PE, le Conseil:

**a) accepte le résultat de la première lecture du PE:**

dans ce cas — où un accord a pu être trouvé au cours de l'exercice parallèle en première lecture —, *le Conseil arrête l'acte législatif.*

L'acte législatif — texte de la proposition de la Commission si le PE n'a pas introduit d'amendements ou texte de la proposition de la Commission amendée —, après révision juridico-linguistique, est adopté par le Conseil (document PE-CONS), soumis par la suite à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil (document LEX PE-CONS) et publié au JO;

#### **b) n'accepte pas le résultat de la première lecture du PE:**

dans ce cas — où un accord n'a pu être trouvé —, *le Conseil arrête sa position commune.*

Le texte de la position commune, après révision juridico-linguistique, est transmis au PE, accompagné de l'exposé des motifs et d'éventuelles déclarations du Conseil et/ou de la Commission faites au procès-verbal du Conseil. La Commission informe pleinement le PE de sa position.

Le résultat de la première lecture du Conseil consistera donc soit dans l'acceptation des résultats de la première lecture du PE et l'adoption de l'acte, soit dans la non-acceptation de ces résultats et l'adoption de la position commune du Conseil (objet de la deuxième lecture du PE).

---

#### **Mécanismes de la première lecture du PE (p.m.) <sup>(1)</sup>**

Après avoir reçu la proposition de la Commission, le président du PE la renvoie à la commission parlementaire compétente pour l'examen quant au fond et, s'il y a lieu, à d'autres commissions pouvant donner leur opinion en la matière (article 54 du règlement du PE).

Après avoir décidé de la procédure à suivre pour l'examen de la proposition, la commission désigne, parmi ses membres titulaires ou les suppléants permanents, un rapporteur sur la proposition de la Commission, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait, sur la base du programme législatif annuel de la Commission (article 144 du règlement du PE).

Le rapporteur est chargé de présenter un projet de rapport à la commission parlementaire. Dans ce projet, le rapporteur résume la proposition de la Commission et les points de vue des différentes parties concernées. Au cours du débat en commission parlementaire, la Commission a l'opportunité de défendre sa proposition et de répondre aux questions des députés membres de la commission. La commission parlementaire examine d'abord la base juridique (article 53). Pendant l'examen d'une proposition, la commission parlementaire compétente invite la Commission et le Conseil à la tenir informée de l'état d'avancement de celle-ci auprès du Conseil et de ses groupes de travail (article 55).

La plénière examine la proposition législative sur la base du rapport élaboré par la commission compétente <sup>(2)</sup> qui comporte d'éventuelles propositions d'amendements de la proposition, un projet de résolution législative et, le cas échéant, un exposé des motifs.

Dans le projet de résolution, la commission propose à la plénière d'approuver ou de rejeter la proposition de la Commission ou d'y introduire des amendements (articles 58, 59 et 60 du règlement du PE). Après adoption du rapport par la commission, il est encore possible de présenter des amendements pendant les débats en plénière par un député ou groupe de députés, ou par le rapporteur lui-même, souvent au nom d'un groupe politique. En principe, les groupes politiques coordonnent leurs positions respectives lors des débats et des votes en commission et en plénière.

---

[...]

#### **2. Deuxième lecture du Parlement européen [délai: 3 (+ 1) mois]**

La date de réception de la position commune du Conseil (en principe, le lundi des semaines de plénière du PE) constitue le début du délai de trois mois pour la deuxième lecture du PE <sup>(3)</sup>.

Ce délai peut être prolongé de un mois. Le vote en plénière doit avoir lieu à l'intérieur de ce délai et au plus tard à la fin du quatrième mois. Le respect du délai concerne le vote en plénière et non la transmission au Conseil du résultat de ce vote.

La commission parlementaire examine la position commune du Conseil et établit sa recommandation. La plénière délibère sur la base de cette recommandation et procède au vote. Le résultat du vote peut conduire à trois situations distinctes présentées ci-après.

#### a) Approbation de la position commune

Dans ce cas, l'*acte est réputé adopté* conformément à la position commune. Contrairement à la procédure suivie avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le Conseil ne doit plus arrêter l'acte. Par conséquent, l'acte législatif (= position commune, reprise sous la forme d'un document LEX PE-CONS) est soumis directement à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil et est publié au JO.

Si le PE ne se prononce pas sur la position commune dans le délai de 3 + 1 mois, la même procédure est d'application.

#### b) Rejet de la position commune

Le rejet de la position commune, acquis à la majorité absolue des membres du PE (un minimum de 314 voix), met fin à la procédure, l'*acte proposé étant réputé non adopté*. L'examen du dossier ne pourra être repris que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.

(Le traité d'Amsterdam élimine donc la phase d'intention de rejet de la position commune, suivie de la «petite conciliation». Cette possibilité, prévue par le traité de Maastricht, n'a été appliquée que deux fois dans le passé.)

#### c) Proposition d'amendements à la position commune

Le vote des amendements à la position commune est acquis à la majorité absolue des membres du PE. Le résultat du vote est transmis au Conseil et à la Commission, qui doit émettre un avis sur les amendements.

### 3. Deuxième lecture du Conseil [délai: 3 (+ 1) mois]

Le délai pour la deuxième lecture du Conseil court à partir de la réception officielle des amendements de la deuxième lecture du PE.

Le Conseil peut accepter ou rejeter ces amendements <sup>(4)</sup>.

a) *Amendements acceptés* (le Conseil statue à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, selon la matière, et toujours à l'unanimité si les amendements ont fait l'objet d'un avis négatif de la Commission) — *acte réputé adopté*

En cas d'accord du Conseil sur l'acceptation de l'ensemble des amendements, l'acte est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée. Par la suite, le texte législatif (document LEX PE-CONS) est soumis directement à la signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil et est publié au JO.

b) *Ensemble des amendements non accepté* — convocation du *comité de conciliation*

Dans un *délai de 6 (+ 2) semaines* après le constat par le Conseil de l'impossibilité d'accepter l'ensemble des amendements, le président de celui-ci, en accord avec le président du PE, *convoque le comité de conciliation*. Ce délai contraignant est un des changements majeurs introduits par le traité d'Amsterdam.

Dans le passé, l'expression «sans délai» du traité de Maastricht a été souvent appliquée d'une façon plutôt laxiste (plus de un an pour certains dossiers).

[...]

#### 4. Conciliation [6 (+ 2) semaines]

##### — Travaux préparatoires

Le délai pour les travaux du comité de conciliation court à partir de la première réunion de celui-ci. Avant cette date, il est indispensable de conduire des travaux préparatoires. Toute la période de 6 (+ 2) semaines prévue comme délai pour la convocation du comité de conciliation ainsi que celle située entre le constat politique de l'impossibilité de l'acceptation des amendements en deuxième lecture du PE et l'adoption de cette décision par le Conseil peuvent être mises à profit pour des contacts techniques et de négociation visant à rapprocher des positions avant la première réunion du comité de conciliation.

Les réunions de négociation préalables au comité de conciliation <sup>(5)</sup> sont conduites, du côté du Conseil, par le président du Coreper, sur la base d'un mandat du Coreper et/ou dans le cadre de son initiative et responsabilité personnelles. Les résultats de ces trilogues sont soumis à l'examen du Coreper. Pour certains dossiers, les trilogues peuvent être précédés/suivis de réunions techniques entre les secrétariats des trois institutions, le président du groupe de travail y participant parfois également.

L'ensemble des trilogues et réunions techniques préalables à la première réunion du comité de conciliation devront permettre souvent une conclusion de la conciliation lors de cette première réunion, parfois même sous la forme d'un simple constat de l'accord préétabli (sorte de point «A», si l'on suit la terminologie des réunions du Conseil). Dans d'autres cas, plusieurs réunions du comité de conciliation seront nécessaires pour trouver un accord sur un projet commun. Chacune de ces réunions peuvent, elles aussi, être précédées de trilogues informels et de réunions techniques.

##### — Déroulement des travaux du comité de conciliation

Le *comité de conciliation* réunit les délégations du Parlement et du Conseil, composées chacune de quinze membres. La présidence du comité est exercée conjointement par un vice-président du Parlement européen et un ministre de l'État membre exerçant la présidence.

La *délégation du Conseil* réunit les membres du Conseil ou leurs représentants. En règle générale, elle est composée des représentants des États membres au sein du Coreper.

La *délégation du Parlement européen* est composée de quinze membres et de quinze suppléants (ceux-ci étant sans droit de vote, sauf en cas d'absence d'un membre de leur groupe politique). Trois vice-présidents du PE sont membres permanents du comité de conciliation et exercent à tour de rôle la coprésidence de celui-ci. Les douze autres parlementaires membres de la délégation sont désignés par les groupes politiques. Ils appartiennent dans la grande majorité à la commission parlementaire compétente pour le dossier. Dans la plupart des cas, la délégation du PE délibère par consensus. En cas de vote, qui peut intervenir tout au long de la conciliation, y compris pour des questions de procédure, les décisions sont prises par au moins huit voix en faveur.

La *Commission*, représentée en principe par le commissaire responsable du dossier, participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du PE et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en projets de textes de compromis au vu des positions du Conseil et du PE et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission. La position de la Commission n'a toutefois pas d'influence sur les règles de majorité pour l'adoption du projet commun par le comité de conciliation: majorité qualifiée au sein de la délégation du Conseil (unanimité dans les cas où le traité spécifie une exception à la règle de la majorité qualifiée) et majorité simple au sein de

celle du PE. Le droit d'initiative de la Commission ne joue donc pas dans la phase de conciliation (voir article 250 du traité).

Immédiatement avant la réunion du comité de conciliation, les deux coprésidents et le commissaire se réunissent en *trilogue formel* pour un tour d'horizon sur les issues majeures de la conciliation et la meilleure façon de les aborder en réunion. Ce trilogue est précédé, en règle générale, par une *réunion préparatoire* de chaque délégation.

Le comité dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, des amendements proposés par le Parlement européen, de l'avis de la Commission sur ceux-ci (dossier de réunion) et d'un *document de travail commun* des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail est normalement composé de deux parties: dans la partie A figurent les éléments de compromis déjà accordés au cours des travaux préparatoires et dans la partie B les points en suspens avec les positions de négociation respectives (tableau synoptique à quatre colonnes).

Le comité de conciliation se réunit alternativement dans les locaux du Conseil et du PE. Cette règle d'alternance joue à la fois entre dossiers et à l'intérieur de chaque dossier, les exceptions à la règle étant nombreuses pour des raisons de logistique (disponibilité de salles et/ou d'équipes d'interprétation). Le régime linguistique de ces réunions est celui des réunions du Conseil (onze langues). L'institution qui héberge la première réunion du comité de conciliation est responsable pour la mise en forme du projet commun et de la lettre de transmission ainsi que, après adoption définitive de l'acte législatif en question par le Parlement européen et le Conseil, de la signature de l'acte par les présidents du Parlement européen et du Conseil et de sa publication au Journal officiel.

En cas de non-approbation du projet commun par le comité, dans le délai qui lui est imparti par le traité, l'acte proposé est réputé non adopté.

#### 5. Troisième lecture du Parlement européen et du Conseil [délai: 6 (+ 2) semaines]

En cas d'approbation d'un projet commun par le comité de conciliation, le PE et le Conseil disposent chacun d'un délai de 6 (+ 2) semaines pour *arrêter l'acte concerné conformément au projet commun*, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du PE et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil (unanimité dans les cas où le traité spécifie une exception à la règle de la majorité qualifiée). En l'absence d'approbation par l'une ou l'autre des deux institutions dans le délai visé, l'acte proposé est réputé non adopté. Le délai de six semaines, qui peut être prolongé de deux semaines, court à partir de la date d'approbation du projet commun, ce qui ne correspond pas nécessairement à la date de la dernière réunion du comité de conciliation, mais à la date de signature, par les deux coprésidents du comité de conciliation, de la lettre de transmission du projet commun, adressée aux présidents du PE et du Conseil.

#### 6. Prolongation des délais

Le traité de Maastricht prévoyait la possibilité de prolonger les délais de trois mois et de six semaines, respectivement, de un mois et de deux semaines au maximum, d'un commun accord entre le PE et le Conseil. Le traité d'Amsterdam simplifie les démarches pour ces prolongations, en indiquant que les délais sont prolongés à l'initiative du PE ou du Conseil.

[...]

## Chapitre II. La présidence

### 1. Programmation des travaux

En établissant son calendrier de travail, chaque présidence réserve un certain nombre de dates pour des réunions des comités de conciliation <sup>(6)</sup>. Cet exercice est effectué, en principe un an à l'avance, entre le secrétariat du PE et celui du Conseil, en accord avec les autorités respectives. La fixation de ces dates présuppose une disponibilité des membres des délégations du Parlement et du Conseil et, notamment, du membre du gouvernement de la présidence qui devra assumer la coprésidence du comité de conciliation.

D'autre part, il serait en principe utile que, au début de chaque semestre ou même un peu avant, le président du Coreper effectue un contact préliminaire avec les trois vice-présidents en charge de la conciliation ainsi qu'avec les différents présidents des commissions parlementaires et les rapporteurs concernés par les dossiers en codécision pour discuter la situation de ces différents dossiers et établir conjointement un calendrier et une méthodologie pour les travaux prioritaires qui seront en cours pendant le semestre de sa présidence.

Cette discussion porterait sur:

- a) les dossiers pour lesquels une conciliation s'avère nécessaire à la suite de la deuxième lecture du PE ou probable en fonction des résultats prévisibles d'une prochaine deuxième lecture du PE;
- b) les dossiers en deuxième lecture au PE pour lesquels des échanges d'informations et des négociations informelles entre le PE et le Conseil pourraient s'avérer utiles pour éviter la conciliation;
- c) les dossiers en première lecture pour lesquels la possibilité de conclure en première lecture existe.

Ce premier contact au niveau du président du Coreper peut être suivi de contacts entre les présidents des groupes de travail du Conseil et les rapporteurs pour un examen plus en détail du calendrier des travaux, notamment en ce qui concerne les dossiers en première lecture ou en deuxième lecture au PE.

Les secrétariats du Conseil et du PE organisent ces rencontres et établissent, en suivant les instructions des autorités respectives, les documents préparatoires (listage des dossiers prioritaires, calendrier provisoire des travaux, propositions de méthodologie).

Pour ce qui est des travaux en première lecture, la programmation des travaux d'examen des dossiers au sein des groupes de travail et du Coreper du Conseil et des commissions parlementaires du PE doit être effectuée de façon à permettre un certain parallélisme dans leur conduite.

## 2. Rôle de la présidence au cours des différentes phases de la procédure de codécision

### **Première lecture**

#### *a) Examen en parallèle — rôle des services de la Commission*

Dans un premier temps et pour chaque dossier, la présidence doit effectuer un examen de la proposition de la Commission au niveau du groupe, avec les passages nécessaires au Coreper. Un examen parallèle doit être poursuivi au sein de la commission parlementaire compétente.

Le groupe de travail du Conseil effectue l'examen de la proposition de la Commission en s'informant du déroulement des travaux au sein de la commission parlementaire compétente. Les services de la Commission, qui assistent aux réunions du PE et du Conseil, pourront jouer un rôle important en tant que véhicule d'information, respectant toutefois les règles de travail de chaque institution.

#### *b) Rencontres tripartites*

À partir du moment où l'examen du dossier atteint un certain degré de maturité — ce qui aura permis de connaître les positions des délégations sur les principales questions soulevées par le dossier —, la présidence

peut entamer des contacts avec les représentants du Parlement européen au niveau de la commission parlementaire (rapporteur/président de la commission parlementaire). À ces rencontres, où la présidence (président du groupe de travail/président du Coreper) est assistée par la direction générale en charge du dossier et par la dorsale «Codécision», participent également des fonctionnaires de la Commission.

Après ces premiers contacts, qui auront permis de clarifier les points de vue respectifs, d'identifier les points essentiels de divergence et d'établir ainsi une première évaluation des possibilités d'aboutir à une conclusion du dossier en première lecture, la présidence saisit le Coreper de ces résultats (du côté du Parlement, le même exercice aura lieu avec l'examen en commission parlementaire). Le Coreper, éventuellement à la suite d'un examen au sein du groupe de travail, fera l'évaluation des possibilités d'un accord en première lecture et établira, le cas échéant, des propositions de compromis.

### *c) Réunions informelles de négociation*

Ainsi, pour certains dossiers, ces premiers contacts peuvent se poursuivre par des réunions informelles de négociation, pour lesquelles la présidence disposera en principe d'un mandat du Coreper. Lors de ces réunions informelles de négociation, le président du Coreper et le(s) représentant(s) du PE chercheront à rapprocher les positions des deux institutions, dans le but d'établir un résultat de la première lecture du PE (amendements à la proposition de la Commission ou absence d'amendements) acceptable par le Conseil. Même dans une situation où il est clair qu'un accord ne pourra être établi en première lecture, la poursuite des contacts avec le Parlement peut se justifier afin de mieux délimiter les points de désaccord et de réduire le nombre d'amendements éventuels du PE en deuxième lecture.

La première lecture sera ainsi caractérisée par ce mouvement continu de contact/négociation avec le Parlement, suivi de l'examen et par le Parlement et par le Conseil des résultats de cette rencontre et de l'établissement des positions respectives de négociation. Ce mouvement est également caractéristique de la phase de préparation de la conciliation.

## **Deuxième lecture du Parlement européen**

Au cours de cette phase de la procédure, le Conseil doit suivre de près les travaux du Parlement. Pour certains dossiers, la présidence peut être amenée à établir des contacts avec les représentants du PE, afin de faciliter l'acceptation de la position commune du Conseil, d'éviter le rejet de celle-ci ou de conduire le PE à se limiter à l'introduction d'amendements à la position commune acceptables pour le Conseil. Dans ce cas, des rencontres tripartites et des réunions informelles de négociation seraient organisées à l'exemple de celles de la première lecture.

Même avant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, plusieurs présidences ont poursuivi, dans un certain nombre de cas, un exercice de négociation similaire concernant l'approbation par le PE d'amendements acceptables par le Conseil, évitant ainsi la nécessité d'une conciliation.

## **Deuxième lecture du Conseil <sup>(7)</sup>**

### **Examen des amendements au groupe de travail**

Dès que la note d'information du secrétariat général sur les résultats de la deuxième lecture du PE, qui inclut en annexe la résolution du PE et les amendements proposés, est disponible, la présidence fait examiner le plus tôt possible au groupe de travail les amendements du PE.

Cet examen doit être mené de façon approfondie et ne pas se limiter à la simple identification des amendements rejetés et de ceux pouvant être acceptés par le Conseil (ou, pour simplifier, le rejet en bloc de l'ensemble des amendements). En cas de non-acceptation de l'ensemble des amendements, le groupe doit entamer l'examen des textes de compromis possibles et les proposer déjà au Coreper lors de son premier rapport.

### a) Adoption de l'acte

Si le résultat des travaux du groupe, confirmé par le Coreper, conduit à l'*acceptation des amendements* du PE dans son ensemble, le secrétariat établit la note «I/A» en vue de l'adoption par le Conseil de l'acte (position commune modifiée par les amendements) et assure par la suite la publication au JO après signature des présidents et secrétaires généraux du PE et du Conseil.

### b) Convocation du comité de conciliation

En cas de *non-acceptation de l'ensemble des amendements*, le Conseil en informe le PE et le président du Conseil convoque le *comité de conciliation*, la date de la constatation par le Conseil de l'impossibilité de l'acceptation des amendements constituant le début du délai de 6 (+ 2) semaines pour la convocation du comité de conciliation.

La présidence peut, dans le cas de certains dossiers complexes, choisir de ne pas effectuer le constat par le Conseil de l'impossibilité d'accepter les amendements tout de suite après l'examen de ceux-ci par le groupe/Coreper et utiliser une partie du délai de la deuxième lecture du Conseil [3 + (1) mois] pour des contacts informels avec le PE en vue de *préparer la conciliation*.

Dans une première phase, des *réunions techniques* peuvent avoir lieu entre le président du groupe, assisté par le secrétariat du Conseil (DG + dorsale), et le rapporteur en présence des fonctionnaires de la Commission. Dès que les positions de négociation de départ des deux institutions sont bien établies <sup>(8)</sup>, on pourra passer à la phase de négociation sous le format «*Trilogue informel*». Dans cette réunion participent, du côté du Conseil, le président du Coreper (avec la présence, comme observateur, du futur président) et, du côté du Parlement, le rapporteur et, parfois, le président de la commission parlementaire compétente, la Commission étant en principe représentée par le directeur général concerné.

## Conciliation

### Phase préparatoire

Au cours de la période qui précède la première réunion du comité de conciliation, la présidence doit être disponible pour des *réunions techniques* (en principe participation du président du groupe de travail) et des *trilogues informels* (avec la participation du président du Coreper). Les positions de négociation du Conseil — qui constituent le mandat de la présidence — sont en principe établies au préalable par le Coreper, qui est tenu informé par son président des résultats des négociations avec le PE.

Dans certains cas, le président du Coreper prend des initiatives de négociation sous sa responsabilité personnelle et en n'engageant que la présidence. Cette technique de négociation est suivie de plus en plus souvent. La première offre de négociation du Conseil est souvent faite sous la forme de compromis de la présidence. Le PE, pour sa part, répond souvent aussi avec une position du rapporteur. Les deux offres «ad referendum» sont par la suite soumises à l'approbation de la délégation du Conseil (Coreper) et du PE.

### Réunion du comité de conciliation

Pour les réunions du comité de conciliation, la présidence doit assurer la participation d'un membre du gouvernement (en principe le ministre en charge du dossier en question) pour assumer la coprésidence du comité de conciliation. En règle générale et à l'exemple des sessions ministérielles, avant les réunions de conciliation, la présidence organise un *briefing* avec le secrétariat général du Conseil.

Certains dossiers exigent plusieurs réunions du comité de conciliation. Souvent, entre ces réunions, un engagement politique du ministre exerçant la coprésidence du comité de conciliation est nécessaire afin de trouver des formules de compromis au sein du Conseil et de les négocier avec son homologue du Parlement.

### Accord sur un projet commun

Dès qu'un accord a pu être constaté au comité de conciliation (parfois sous la forme d'un échange de lettres entre les coprésidents), le secrétariat du Conseil, ou le secrétariat du PE si la première réunion du comité de conciliation a eu lieu dans les locaux de celui-ci, prépare, en principe dans la langue utilisée tout au long des négociations, le projet de texte législatif. Par la suite, ce document est disponible, après révision juridico-linguistique, dans les onze langues de la Communauté. Ce projet commun est transmis aux présidents du PE et du Conseil par lettre signée par les deux coprésidents du comité de conciliation (en règle générale, le président du Coreper signe au nom du coprésident du Conseil). Cette *lettre de transmission du projet commun*, qui fait fonction de procès-verbal du comité de conciliation et mentionne les éventuelles déclarations, est également adressée, pour information, au membre de la Commission qui a participé aux travaux du comité de conciliation.

### Chapitre III. Secrétariat général du Conseil

Dans le domaine de l'activité législative en codécision, les présidences successives disposent, pour chaque dossier, de l'appui de la direction générale en charge de celui-ci et également de la dorsale «Codécision».

Le tableau qui figure à l'annexe VI établit, tout au long de la procédure, la répartition des tâches au sein du secrétariat général du Conseil entre les différentes directions générales (services traitants) et la «dorsale».

[...]

(<sup>1</sup>) La numérotation des articles est celle de la 13<sup>e</sup> édition du règlement du PE (février 1998).

(<sup>2</sup>) Sauf en cas de procédure sans rapport ou de procédure simplifiée (voir article 143 du règlement du PE).

(<sup>3</sup>) Le PE maintient un différend avec le Conseil, estimant que ce délai ne court qu'à partir de l'annonce par le président en plénière de la transmission de la position commune (article 64 du règlement du PE).

(<sup>4</sup>) Avant la décision d'accepter ou de ne pas accepter les amendements du PE, le Conseil doit être saisi de l'avis de la Commission sur ces amendements. La Commission fait accompagner son avis d'une proposition modifiée; le Conseil conteste cette pratique.

(<sup>5</sup>) Trilogues informels avec la participation des délégations du Parlement et du Conseil ainsi que de la Commission, qui prend les initiatives nécessaires en vue de promouvoir le rapprochement des positions des deux délégations.

(<sup>6</sup>) Dans la pratique, plusieurs de ces dates sont régulièrement utilisées pour des trilogues informels. D'autres dates pour les réunions du comité de conciliation sont fixées, selon les besoins, tout au long de chaque semestre.

(<sup>7</sup>) Si le PE accepte, dans sa deuxième lecture, la position commune du Conseil, l'acte est réputé adopté et il n'y a pas lieu pour le Conseil d'effectuer une deuxième lecture.

(<sup>8</sup>) Sous la forme de tableaux synoptiques à quatre colonnes — position commune, amendements du PE, position du PE (ou du rapporteur), position du Conseil (ou suggestions de la présidence) — qui, depuis la négociation des dossiers «Santé» en décembre 1995, constituent l'instrument habituel de négociation tout au long de la conciliation.